



Réf. Farde e-Assemblées : 2301978

N° OJ : 29**Projet d'Arrêté - Conseil du 16/12/2019****Objet :** Règlements-taxes 2020 : taxe sur les établissements bancaires et assimilés.- Exercices 2020 à 2024 inclus.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la situation financière de la Ville;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les établissements bancaires et assimilés visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la Ville doit faire face;

Considérant que les établissements bancaires et assimilés relèvent d'une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que les établissements bancaires et assimilés génèrent également un surcroît d'affluence de personnes, engendrant des dépenses supplémentaires pour la Ville, notamment en matière de sûreté, d'ordre public, tranquillité publique qui relèvent des compétences des communes au regard de l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi communale.

ARRETE :

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article premier.- Il est établi pour les exercices 2020 à 2024 une taxe sur :

- les établissements bancaires, financiers, de crédit et d'épargne ainsi que sur leurs succursales et agences, pour autant qu'ils soient accessibles à la clientèle.

II. REDEVABLE

Article 2.- La taxe est due :

- pour l'établissement, l'agence ou la succursale : par la personne physique ou morale au nom de laquelle ils sont exploités



III. TAUX

Article 3.-. La taxe est fixée comme suit :

- 1.025,00 EUR par an et par établissement agence ou succursale.

Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5 %. Le résultat sera arrondi à l'euro le plus proche, conformément au tableau ci-dessous:

- par an par établissement, agence ou succursale

Exercice 2020 : 1051 EUR

Exercice 2021 : 1077 EUR

Exercice 2022 : 1104 EUR

Exercice 2023 : 1131 EUR

Exercice 2024 : 1160 EUR

IV. EXONERATIONS

Article 4.-. Sont exonérées de la présente taxe, les agences qui n'utilisent qu'une personne à prestations réduites.

V. DECLARATION

Article 5.-. L'administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans les délais fixés par l'autorité communale.

Article 6.- Tout contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7.- A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au droit dû ou estimé comme tel.

VI. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 8.-. La présente taxe et sa majoration éventuelle seront perçues par voie de rôle.

Article 9.-. Le recouvrement et le contentieux relatifs à la présente taxe sont réglés conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. En cas de non-paiement avant l'échéance, les frais de recommandé des rappels seront à la charge du redevable.

VII. MISE EN APPLICATION

Article 10.- Le présent règlement annule et remplace au 1er janvier 2020 le règlement de la taxe sur les établissements bancaires et assimilés et les distributeurs automatiques de billets de banque adopté par le Conseil communal en séance 17/12/2018.

Annexes :

